

# Assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage

Information client selon la LCA  
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous!  
Nous sommes là pour  
vous.

**En cas d'urgence:**  
**0800 80 80 80**

Depuis l'étranger  
+41 44 628 98 98

# Table des matières

Art.	Page	Art.	Page
<b>Information client selon la LCA</b> Edition 1/2016	3	<b>Prime</b>	7
<b>Conditions générales d'assurance (CGA)</b> Edition 1/2016	4	14 Paiement des primes, mise en demeure et décompte de prime	7
<b>Etendue de l'assurance</b>	4	<b>Sinistre</b>	7
1 Responsabilité civile assurée	4	15 Obligation d'aviser de l'assuré	7
2 Personnes assurées	4	16 Gestion des sinistres et conduite des procédures	7
3 Frais de prévention des sinistres	4	17 Paiement des indemnités	8
4 Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement	4	18 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	8
5 Restrictions de l'étendue de l'assurance	5	19 Recours (droit de recours)	8
6 Validité temporelle	5	20 Résiliation après un cas de sinistre	8
7 Prestations de Zurich	6	<b>Divers</b>	8
8 Franchise	6	21 Prescription	8
<b>Durée du contrat</b>	6	22 Communications à Zurich	8
9 Début et fin du contrat	6	23 For juridique	8
<b>Obligations pendant la durée du contrat</b>	6	24 Rémunération des courtiers	8
10 Aggravation et diminution du risque	6	25 Droit applicable	8
11 Mesures de prévention de sinistres	6		
12 Collaboration dans le cadre de l'établissement des faits; protection des données	6		
13 Obligations particulières	7		

# Information client selon la LCA (Edition 1/2016)

La présente information client renseigne de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur ainsi que les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties découlent de la proposition/de l'offre respectivement de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que la proposition/l'offre a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition/l'offre

## Qui est l'assureur?

L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ci-après Zurich, dont le siège statutaire est Mythenquai 2, 8002 Zurich. Zurich est une société anonyme de droit suisse.

## Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition/de l'offre, respectivement de la police ainsi que des conditions contractuelles.

## À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. En cas de paiement fractionné, une majoration peut être perçue. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles sont indiquées dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

## Quand existe-t-il un droit au remboursement de la prime?

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant le terme de cette durée, Zurich restitue la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance.

La prime reste due à Zurich dans son intégralité lorsque:

- le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque;
- la prestation d'assurance a été allouée à la suite d'un dommage partiel et que le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

## Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

- **Modifications du risque:** si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, Zurich doit en être avertie immédiatement par écrit.
- **Etablissement des faits:** le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance – concernant des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. et fournir à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention d'Orion et autoriser ceux-ci par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich a en outre le droit de procéder à ses propres investigations.
- **Surveillance du sinistre:** l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à Zurich.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

## Quand débute la couverture d'assurance?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police.

Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire respectivement par la loi.

## Quand prend fin le contrat?

Le preneur d'assurance a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par Zurich;
- lorsque Zurich modifie les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si Zurich n'a pas rempli son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après la contravention.

## Zurich a la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, si une telle disposition a été convenue, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, respectivement dans la police;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

## Zurich peut se départir du contrat:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que Zurich a par la suite renoncé à poursuivre le paiement;
- si le preneur d'assurance a contrevenu à son obligation d'apporter son concours à l'établissement des faits. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre semaines signifié par écrit, Zurich a le droit de se départir du contrat dans les deux semaines qui suivent, avec effet rétroactif;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Ces listes ne mentionnent que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions du contrat ainsi que de la LCA.

## Comment Zurich traite-t-elle les données?

Zurich traite des données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat, et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

Dans la mesure nécessaire, Zurich peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA.

Zurich est en outre autorisée à requérir tous renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Zurich les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent.

# Conditions générales d'assurance (CGA) (Edition 1/2016)

## Etendue de la couverture

### Art. 1 Responsabilité civile assurée

L'assurance a pour objet la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile et découlant du projet de construction désigné dans la police, en cas de:

1. **lésions corporelles**, c'est-à-dire mort, blessure ou autres atteintes à la santé de personnes, y compris les dommages économiques en résultant,
2. **dégâts matériels**, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses, dans la mesure où ce dommage est en rapport de causalité avec la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré, avec l'état du terrain qui en fait partie, avec l'exercice des droits de propriété en découlant ou de l'exécution des obligations d'entretien. L'assurance couvre également les dommages économiques en résultant subis par le lésé.

### Art. 2 Personnes assurées

1. Est assurée la responsabilité civile des personnes suivantes:

- a) du **preneur d'assurance** en tant que maître d'ouvrage du projet de construction désigné dans la police et/ou en tant que propriétaire du terrain qui en fait partie.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une indivision en main commune (p. ex. une communauté héréditaires) ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, alors les associés, les membres de l'indivision en main commune ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance, ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance,

- b) des **travailleurs** et les autres **auxiliaires** du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, par exemple des sous-traitants, architecte, ingénieur civil, géologue, etc.) dans l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou professionnelles en rapport avec l'ouvrage assuré et le terrain qui en fait partie;

Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés,

- c) du **propriétaire** et de celui qui ne jouit que d'un droit réel limité sur le terrain à bâtir et/ou le bâtiment lorsque le preneur d'assurance n'est que maître d'ouvrage et non propriétaire (exclusif) du terrain et/ou du bâtiment qui font partie de l'ouvrage à assurer (p. ex. droit de superficie),

- d) du **propriétaire** d'un terrain grevé d'un droit de passage en vertu d'un contrat de servitude, pour des dommages survenant sur son terrain et en rapport avec la construction de l'ouvrage (canalisations, conduites, routes, etc.).

Ladite couverture est limitée à la partie de l'indemnité excédant la somme d'assurance qui couvre la responsabilité civile légale découlant de la propriété du terrain et assurée par le propriétaire (assurance complémentaire). Cette restriction est caduque s'il n'existe, par ailleurs, aucune assurance responsabilité civile de ce genre pour le terrain.

2. Lorsque la police ou les conditions générales d'assurance font mention de **preneur d'assurance**, elles visent toujours les personnes énumérées au chiffre 1a), alors que le terme **assuré** comprend toutes les personnes désignées aux chiffres 1a) à 1d).
3. Dans le cadre des dispositions ci-avant, sont également incluses dans l'assurance les prétentions en responsabilité civile envers le maître de l'ouvrage de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.) en vertu du droit public, pour les dommages causés d'une manière illicite à des terrains et autres ouvrages de tiers; toute-fois, demeurent exclues les prétentions découlant d'un acte dommageable, qui conformément aux dispositions, n'aurait pas pu être évité ou n'aurait pu l'être que difficilement.

### Art. 3 Frais de prévention des sinistres

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, la couverture d'assurance s'étend aux frais qui résultent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

En complément à l'art. 5 des CGA sont exclus de l'assurance:

- l'élimination de défauts et de dommages à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux effectués,
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux qui se serait produit de toute façon,
- les frais en lien avec le rappel, la reprise ou l'élimination de choses ainsi que les frais d'information s'y rapportant,
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. les frais d'assainissement),
- les frais pour des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace,
- les frais de prévention des sinistres dus à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules automobiles, nautiques ou aéronefs ainsi que par leurs parties ou accessoires.

### Art. 4 Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

1. L'assurance couvre la responsabilité civile légale en cas de lésions corporelles et de dégâts matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement, c'est-à-dire découlant de la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux, du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé humaine, sur des biens matériels ou sur les écosystèmes, ou bien d'un état de fait que le législateur désigne comme un dommage à l'environnement.

La couverture d'assurance s'applique uniquement si ces dommages sont la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

2. Ne sont pas assurées

- a) la responsabilité civile pour des dommages dus au fait que plusieurs événements aux effets similaires nécessitent l'adoption de mesures au sens précité, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature,

- b) la responsabilité civile pour des dommages en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage. En revanche, la couverture d'assurance est accordée en cas de dommages causés par l'exploitation d'installations nécessaires à la construction et servant

- au dépôt de compost,
- à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets,
- à l'épuration et au traitement préalable des eaux usées,

- c) la responsabilité civile pour des dommages à l'environnement proprement dits (dommages écologiques), par exemple des dommages environnementaux conformément à la directive européenne 2004/35/CE,

- d) les prétentions pour des dommages en lien avec les entreposages de résidus et atteintes au sol et à l'eau qui existaient à la date du début du contrat.

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## 4.1 Obligations en rapport avec des atteintes à l'environnement

L'assuré s'engage à ce que

- a) la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement soient conformes aux dispositions légales et administratives,
- b) les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités,
- c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

## Art. 5 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés

- a) les prétentions du preneur d'assurance, ainsi que les prétentions pour des dommages frappant la personne du preneur d'assurance; en outre, les prétentions de l'époux(se) ou du partenaire enregistré du preneur d'assurance, ainsi que celles de personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, élevées contre celui-ci,
- b) la responsabilité civile de l'auteur découlant de la perpétration de crimes ou de délits ainsi que de la violation intentionnelle de dispositions légales ou administratives, tout en précisant que, par auteur, il faut également comprendre l'instigateur et les complices,
- c) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou, résultant de la non-exécution de l'obligation d'assurance légale ou contractuelle,
- d) la responsabilité civile comme détenteur et découlant de l'utilisation de véhicules automobiles et de cycles tombant sous l'obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de l'utilisation de bateaux et d'aéronefs,
- e) les prétentions pour des dommages
  - à des choses par l'effet prolongé de fumée, de poussière, de suie, de gaz, de vapeurs, de liquides ou de vibrations, sauf si cet effet prolongé peut être imputé à un événement soudain et imprévu; en sont exclus les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement,
  - en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ils ne sont pas compris dans la couverture d'assurance prévue à l'article 4, ainsi que les prétentions en rapport avec des sites contaminés (p. ex. matériaux pollués),
- f) les prétentions pour les dommages affectant l'ouvrage désigné dans la police, le ou les bâtiments en faisant partie, y compris les biens mobiliers qui y sont entreposés et le terrain qui en fait partie.  
Pour les terrains travaillés qui font l'objet d'un contrat de servitude, selon l'art. 2, chiffre 1, lettre d la partie travaillée de la parcelle est exclue de la couverture,
- g) les prétentions pour des dommages résultant d'interventions statiques, de travaux d'excavation, de planification et/ou de direction des travaux entrepris entièrement ou partiellement par un assuré sans que celui-ci ne dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou d'entreprise correspondante. Ne tombent pas sous le coup de cette exclusion, tous les autres travaux de construction/prestations en matière de construction en rapport avec le projet de construction assuré,
- h) la responsabilité civile pour les dommages dont l'assuré devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent (p. ex. la détérioration des sols y compris les routes et les chemins pédestres par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de décombres, de matériaux, de machines et d'engins). Il en va de même pour les dommages issus d'une certaine méthode de travail délibérément acceptée afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux, comme les frais survenant de toute façon (p. ex. en cas de renonciation à la protection nécessaire de la fouille),

- i) les prétentions pour des
  - dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées ou transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission, pour une exposition) ou qu'ils a prises en location, en leasing ou à ferme,
  - dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec celles-ci (p. ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérés comme des activités de ce genre l'élaboration de projets et la direction, le fait de donner des d'instructions et ordres, la surveillance et le contrôle, ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui exerce ces activités,
- j) les prétentions pour des dommages qui sont directement ou indirectement imputables à des sites contaminés ou à l'amiante ainsi qu'à des matériaux contaminés ou contenant de l'amiante ou qui sont liés à ces derniers,
- k) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé,
- l) les prétentions pour les dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources,
- m) les prétentions en indemnisation ayant un caractère pénal ou semblable (p. ex. amendes),
- n) les prétentions pour des dommages imputables aux effets de radiations ionisantes (p. ex. des rayons alpha, bêta ou gamma émis par des substances radioactives ainsi que des neutrons ou des radiations produites dans les accélérateurs de particules), dans la mesure où ils font l'objet d'une assurance obligatoire particulière,
- o) la responsabilité civile pour les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur l'énergie nucléaire ainsi que les frais s'y rapportant,
- p) les prétentions pour des dommages causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets, ou d'eaux usées ou de matériel de recyclage, par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions pour des dommages à des installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées,
- q) les prétentions pour des dommages en rapport avec:  
de la silice, des couleurs contenant du plomb, de l'arséniat de cuivre chromaté, de la moisissure, de l'urée-formaldéhyde, des pesticides et/ou des biocides contenant des substances figurant sur la liste PIC (Prior Informed Consent) de la Convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques dangereux.

## Art. 6 Validité temporelle

La couverture d'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat, mais pas aux dommages causés avant le début du contrat. Les frais de prévention de sinistres compris dans l'assurance sont également considérés comme des dommages au sens de la présente disposition.

Un dommage est considéré comme survenu au moment où il est constaté pour la première fois. En cas de doute, un dommage corporel est considéré comme étant survenu au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin car il présente des symptômes d'atteinte à la santé, même si le rapport de cause à effet n'est établi qu'ultérieurement.

Tous les dommages provenant d'un dommage en série sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage selon l'alinéa précédent est survenu.

La totalité des prétentions assurées pour des dommages dus à la même cause est considérée comme un seul dommage (dommage en série), quel que soit le nombre de lésés ou de demandeurs. Il s'agit, par exemple, de plusieurs prétentions découlant de dommages dus à la même erreur ou au même défaut comme, en particulier, des erreurs de planification, de construction, de production ou d'instruction, ou encore qui sont attribuables au même effet défectueux d'un produit ou d'une matière ou à la même action ou omission.

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## 6.1 Couverture supplémentaire

Si des prétentions sont élevées après la fin du contrat pour des dommages causés pendant la durée du contrat, la couverture d'assurance est accordée dans ce cas, dès lors que ce dommage survient et est annoncé à Zurich dans les 60 mois qui suivent la fin du contrat.

Les dommages survenant pendant la durée de la couverture supplémentaire sont considérés comme survenus le jour de la fin du contrat. Si le premier dommage d'un sinistre en série survient pendant la durée de la couverture supplémentaire, il est également considéré comme survenu le jour de la fin du contrat; les prétentions pour d'autres dommages de ce dommage en série sont assurées si ce dommage est survenu et a été annoncé à Zurich dans les 60 mois qui suivent la fin du contrat.

### Art. 7 Prestations de Zurich

Zurich paie les indemnités dues lors de prétentions justifiées et conteste les prétentions injustifiées, dans la mesure où celles-ci sont supérieures à la franchise convenue dans le contrat. Elles s'entendent à l'inclusion des intérêts, des frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de conciliation, de justice, d'arbitrage, de médiation et des dépens alloués à la partie adverse ainsi que des frais de prévention de dommages assurés, et sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police au moment du cas de sinistre.

La somme d'assurance représente l'indemnité maximale pour l'ensemble des cas de sinistre survenus pendant la durée du contrat. De même, les sous-limites constituent des garanties uniques dans les limites de la somme d'assurance.

### Art. 8 Franchise

1. La franchise convenue dans le contrat est déduite de l'indemnisation.
2. En cas de dommages causés à des terrains, bâtiments et/ou autres ouvrages de tiers qui surviennent en rapport avec
  - des travaux de démolition, de battage, de vibration ou à l'explosif,
  - une excavation dans une pente de plus de 25%,
  - une excavation avec des parois clouées,
  - des fouilles ou des excavations de plus de 6 mètres de profondeur,
  - l'abaissement de la nappe phréatique,
  - des reprises en sous-oeuvre, des recoupages inférieurs, des travaux de pousses-tubes ou d'extraction de palplanches,l'assuré doit alors supporter lui-même, pour tous les dégâts matériels causés pendant la durée du contrat, une franchise de CHF 5'000 par parcelle de tiers. Si une franchise plus élevée a été convenue dans la police, celle-ci prévaut.
3. Pour tous les autres dégâts matériels et les frais de prévention des sinistres éventuellement coassurés, l'assuré doit supporter la franchise convenue dans la police. Celle-ci s'applique pour chaque cas de sinistre.
4. La franchise n'est pas appliquée en cas de lésions corporelles.

## Durée du contrat

### Art. 9 Début et fin du contrat

1. L'assurance prend effet à la date fixée dans la police.
2. La couverture d'assurance prend fin sans avoir à la résilier au moment où toutes les prestations en matière de construction sont reçues ou considérées comme telles selon les normes SIA, au plus tard toutefois à la date convenue dans la police.

## Obligations pendant la durée du contrat

(voir également articles 13 ss.)

### Art. 10 Aggravation et diminution du risque

Toute modification d'un fait important pour la détermination du risque (p. ex. modification de l'exécution de construction ou de la méthode de construction, agrandissement ou extension de l'ouvrage), dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement par écrit à Zurich. Si l'information est omise, Zurich n'est plus liée au contrat par la suite.

En cas d'aggravation du risque, Zurich peut, pour le reste de la durée du contrat, procéder à l'augmentation de prime correspondante ou à l'adaptation des conditions, refuser la prise en charge du risque aggravé ou, dans les 14 jours après la réception de l'avis, résilier le contrat moyennant un préavis de 14 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions. Dans les deux cas, Zurich a droit à l'augmentation de la prime correspondant au tarif, à partir du moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.

En cas de diminution du risque, les primes sont réduites en conséquence.

### Art. 11 Mesures de prévention de sinistres

Les assurés sont tenus de prendre toutes les mesures de protection des objets avoisinants (p. ex. ouvrages, plantations, sources, etc.) selon les règles généralement reconnues de l'art de bâtir, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition et de construction.

Zurich se réserve le droit de visiter le chantier à tout moment, de consulter à tout moment les plans et la documentation de la direction des travaux et, lorsqu'elle le juge nécessaire, d'avoir un entretien avec le preneur d'assurance et/ou les parties participant à la construction, quant aux mesures de prévention prises ou à prendre.

### Art. 12 Collaboration dans le cadre de l'établissement des faits; protection des données

En cas de vérifications relatives au contrat d'assurance concernant p. ex. des réticences, aggravations de risques, vérifications de prestation, etc., la personne soumise à l'obligation d'informer doit collaborer et donner à Zurich tous les renseignements et documents pertinents, les demander auprès de tiers à l'attention de Zurich et autoriser les tiers par écrit à remettre à Zurich les informations, documents, etc. correspondants. Zurich se réserve le droit d'effectuer ses propres vérifications.

Si la personne soumise à l'obligation d'informer ne respecte pas cette injonction, Zurich se réserve le droit, après l'échéance d'un délai supplémentaire de quatre semaines communiqué par écrit, de se départir du contrat d'assurance avec effet rétroactif dans les deux semaines suivant l'échéance du délai supplémentaire. Si l'injonction ne portait que sur une partie des choses ou des personnes assurées, la résiliation n'est effectuée que pour ces personnes.

Les dispositions pour les personnes soumises à l'obligation d'informer s'appliquent également au preneur d'assurance, à l'assuré et aux ayants droit ainsi qu'à leur représentant dans la mesure où ils ne sont pas la même personne que celle soumise à l'obligation d'informer.

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Art. 13

### Obligations particulières

1. Les parties participant à la construction sont tenues
  - a) d'observer les dispositions légales ainsi que les directives et prescriptions des autorités et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), les règles reconnues de la technique et de l'art de bâtir (p. ex. normes et directives de la SIA, VSS, ASA, etc.), ainsi que les obligations qui leur sont imposées par le contrat d'entreprise et le mandat. Ils doivent également respecter les obligations énoncées dans la police,
  - b) avant le début des travaux de terrassement (travaux d'excavation, de pilotage, de forage, de pousse-tube, etc.), de consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines,
  - c) de veiller à ce que l'utilisation, le traitement, l'entreposage, le nettoyage et/ou l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions fixées par la loi et/ou les autorités,
  - d) d'entretenir et de maintenir en exploitation selon les règles de l'art les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités,
  - e) de remédier, à leurs frais, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage. Zurich peut exiger la suppression d'un état de fait dangereux dans un délai approprié,
  - f) toute suspension des travaux de construction doit être signalée à Zurich.
2. Il incombe au preneur d'assurance que les obligations citées au chiffre 1 soient communiquées à temps, avant le début de la construction, aux personnes chargées de l'exécution de la construction. Il est tenu de veiller à ce que ces obligations soient respectées.
3. Si un assuré entreprend lui-même des travaux et qu'il renonce à faire appel à des entrepreneurs et professionnels expérimentés, il est tenu de veiller lui-même au respect des obligations conformément au chiffre 1 ci-avant.

En cas de sinistre, la violation de ces obligations par les parties participant à la construction peut donner lieu à un refus d'indemnisation ou à une réduction de l'indemnité proportionnelle à l'influence de cette violation sur la survenance, l'étendue ou la démontrabilité du sinistre, à moins que l'assuré prouve que la violation des obligations n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la démontrabilité du sinistre.

## Prime

### Art. 14

#### Paiement des primes, mise en demeure et décompte de prime

##### 1. Paiement de la prime

Sauf convention contraire, la prime est une prime unique pour toute la durée du contrat. Le calcul de la prime est basé sur le tarif ainsi que sur les données figurant dans le contrat d'assurance. La prime est payable à la réception de la facture par le preneur d'assurance jusqu'à la date indiquée sur la note de prime.

Si un paiement échelonné est convenu, les fractions qui n'ont pas encore été payés sont différées sur la durée de contrat en cours.

##### 2. Mise en demeure

A défaut de paiement de la prime dans le délai imparti, Zurich peut sommer par écrit le preneur d'effectuer le paiement de la prime due dans les 14 jours après envoi de la sommation en lui rappelant les conséquences du retard et à ses frais. Si la sommation reste sans effet, Zurich est libérée de son obligation de verser des prestations à partir de l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral de la prime et des frais.

### 3. Remboursement de prime

Si la prime a été payée d'avance pour une durée de contrat déterminée et en cas de résiliation anticipée du contrat, Zurich rembourse la prime due pour la durée du contrat non échue conformément au risque résiduel. Elle encaisse des éventuels paiements échelonnés de primes dus si la prime conforme au risque n'a pas encore été payée en intégralité. Cette réglementation n'est pas applicable si

- a) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre ou
- b) d'autres actions de violation de la LCA, ont été commises comme par exemple:
  - du fait d'une réticence,
  - du fait d'un événement assuré causé intentionnellement,
  - du fait d'une violation, dans une intention frauduleuse, de l'interdiction de modifier les choses endommagées en cas de sinistre.

## Sinistre

(voir également obligations pendant la durée du contrat, articles 10 ss.)

### Art. 15

#### Obligation d'aviser de l'assuré

En cas de sinistre dont les conséquences probables pourraient être à la charge de l'assurance ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en prévenir Zurich par écrit dans les plus brefs délais. Si l'événement a entraîné le décès d'une personne, il faut en aviser Zurich dans les 24 heures.

Il faut également immédiatement informer Zurich si, à la suite d'un événement dommageable, une procédure d'enquête policière ou une procédure pénale est engagée contre un assuré ou si le lésé fait valoir ses prétentions par voie judiciaire. Zurich se réserve le droit de pourvoir l'assuré d'un défenseur ou d'un avocat auquel il devra donner pleine procuration.

### Art. 16

#### Gestion des sinistres et conduite des procédures

Zurich n'assume la gestion des sinistres que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.

A l'égard des prétentions du tiers lésé, Zurich se substitue à l'assuré; celui-ci s'oblige à l'appuyer de son mieux. La liquidation transactionnelle d'un sinistre par Zurich ou un jugement de tribunal rendu contre l'assuré revêt force obligatoire pour celui-ci. Zurich est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute opposition.

Sans l'assentiment préalable de Zurich, l'assuré n'est pas autorisé à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ni à transiger ou à céder au lésé ou à des tiers le droit de libération que lui confère la présente assurance.

Lorsqu'un procès civil est intenté à l'assuré, celui-ci s'oblige à donner pouvoir à l'avocat désigné par Zurich. Celle-ci supporte les honoraires et frais de l'avocat de son choix.

Si, en cas d'action judiciaire, une indemnité est allouée aux assurés pour frais de procès, celle-ci revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence des débours qu'elle a engagés pour contester les réclamations injustifiées. L'assuré doit céder ce montant à Zurich.

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Art. 17

### Païement des indemnités

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où Zurich a reçues renseignements lui permettant de déterminer le montant du dommage et de statuer sur son obligation de verser des prestations, c'est-à-dire si le droit aux prestations est suffisamment fondé sur le plan juridique et contractuel.

Le montant minimum dû peut être exigé à titre d'acompte quatre semaines après le sinistre donnant droit à une indemnité.

Il n'existe aucune obligation de paiement tant qu'une enquête de police ou une procédure pénale est en cours suite au dommage et que la procédure contre l'assuré n'est pas close.

## Art. 18

### Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de contravention aux dispositions des articles 15 et 16, l'assuré supporte toutes les conséquences qui auraient pu être évitées s'il s'était conformé au contrat.

Si l'assuré reconnaît une responsabilité sans l'assentiment de Zurich, de même que s'il contrevient aux règles de la bonne foi contractuelle, Zurich est libérée de ses engagements, à moins qu'il ne résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable à l'assuré.

## Art. 19

### Recours (droit de recours)

Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) supprimant ou limitant la couverture ne sont légalement pas opposables au lésé, Zurich a un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations.

Zurich conserve dans tous les cas son droit de recours contre les architectes, ingénieurs et entrepreneurs.

## Art. 20

### Résiliation après un cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement, de se départir du contrat conclu avec Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si l'une des parties résilie le contrat, la couverture cesse 14 jours après que la résiliation est parvenue à l'autre partie.

## Divers

## Art. 21

### Prescription

Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre, se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de la conclusion d'une transaction extrajudiciaire, ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

## Art. 22

### Communications à Zurich

Tous les avis et communications doivent être adressés par écrit à Zurich. Les résiliations doivent lui parvenir par écrit dans les délais impartis.

## Art. 23

### For juridique

Pour tout litige résultant du présent contrat, le preneur d'assurance peut choisir comme for juridique soit:

- Zurich en tant que siège social de Zurich,
- le lieu de la succursale de Zurich en relation matérielle avec le présent contrat,
- le domicile ou le siège social du preneur d'assurance, en Suisse ou au Liechtenstein, à l'exclusion de tout autre pays étranger.

## Art. 24

### Rémunération des courtiers

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

## Art. 25

### Droit applicable

Le présent contrat est uniquement régi par le droit suisse, à l'exclusion de n'importe quel autre droit contradictoire, pour toutes questions, prétentions et litiges pouvant surgir dans l'application ou en rapport avec le présent contrat, en particulier en ce qui concerne la formation du contrat, sa validité et son interprétation.

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les assurances dans la Principauté de Liechtenstein, sont en outre valables les dispositions de la loi liechtensteinoise du 16 mai 2001 sur le contrat d'assurance (VersVG/FL).